

## **ORDONNANCES**

**Numéros 115 à 124  
(de janvier à octobre 2013)**

**Édictées en vertu du  
Règlement d'urbanisme de  
l'arrondissement de Ville-Marie  
(01-282)**

**Mise à jour le 5 octobre 2013.**

---

**01-282, o. 115 Ordonnance relative à la programmation des festivals et événements culturels sur le domaine public (saison 2013, 1<sup>er</sup> partie, C)**

---

**Vu** l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 12 février 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 346.

Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin, elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

**2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 346.

**3.** Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1121508004) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 février 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**01-282, o. 116 Ordonnance relative à l'animation de la piétonnisation de la rue Sainte-Catherine du partenariat du Quartier des spectacles sur le domaine public**

---

**Vu** l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 7 mai 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 356.

Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin, elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

**2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 356.

**3.** Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1131508003) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 mai 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**01-282, o. 118 Ordonnance relative à l'événement « La Sainte-Catherine célèbre »**

---

**Vu** l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 11 juin 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion de l'événement « La Sainte-Catherine célèbre », il est permis pour annoncer cet événement d'installer et de maintenir une bannière au-dessus de la rue Sainte-Catherine Ouest, entre les bâtiments portant les numéros civiques 460 et 481, rue Sainte-Catherine Ouest.

Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin, elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

**2.** Cette bannière peut être installée à compter du 2 juillet 2013 et doit être enlevée au plus tard le 16 juillet 2013.

**3.** Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130519009) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 juin 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**01-282, o. 118 Ordonnance relative à l'événement « La sainte-Catherine célèbre »**

---

**Vu** l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 11 juin 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion de l'événement « La Sainte-Catherine célèbre », il est permis pour annoncer cet événement d'installer et de maintenir une bannière au-dessus de la rue Sainte-Catherine Ouest, entre les bâtiments portant les numéros civiques 460 et 481, rue Sainte-Catherine Ouest.

Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin, elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

**2.** Cette bannière peut être installée à compter du 2 juillet 2013 et doit être enlevée au plus tard le 16 juillet 2013.

**3.** Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130519009) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 juin 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**01-282, o. 119 Ordonnance relative à la tenue des festivals et événements culturels sur le domaine public (saison 2013, 3<sup>e</sup> partie C)**

---

**Vu** l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 11 juin 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 360.

Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin, elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

**2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 360.

**3.** Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1131204002) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 juin 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**01-282, o. 120 Ordonnance relative à la programmation des festivals et événements culturels sur le domaine public (saison 2013, 4<sup>e</sup> partie C)**

---

**Vu** l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 10 juillet 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 364.

Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin, elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

**2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 364.

**3.** Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1136370001) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 juillet 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**01-282, o. 121 Ordonnance relative à la programmation des festivals et événements culturels sur le domaine public (saison 2013, 5<sup>e</sup> partie C)**

---

**Vu** l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 11 septembre 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 373.

Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin, elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

**2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 373.

**3.** Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1136370003) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**01-282, o. 122 Ordonnance permettant d'installer et de maintenir des enseignes publicitaires de type « bannières » sur les piliers du pont des Îles, à l'occasion de l'événement « Réinauguration du Casino de Montréal au parc Jean-Drapeau »**

---

**Vu** l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 2 octobre 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion de l'événement « Réinauguration du Casino de Montréal au parc Jean-Drapeau », il est permis, pour annoncer et événement, d'installer et de maintenir 2 enseignes publicitaires de type « bannières » sur la face des piliers du pont des Îles en direction de l'île Notre-Dame, le tout substantiellement conforme aux plans de l'Annexe A.

Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin. Le type d'ancrage ainsi que les modalités d'enlèvement de ceux-ci à la fin de l'événement doivent être approuvés au préalable par la Division ponts et tunnels de la Direction des infrastructures du Service des infrastructures, des transports et de l'environnement de la Ville de Montréal. Les bannières doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

**2.** Cette autorisation est valable pour une durée maximale d'un an, soit à compter du 8 novembre 2013 jusqu'au 8 novembre 2014, date à laquelle elles doivent être enlevées.

**3.** L'organisateur de cet événement, la société Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, est responsable de l'application de la présente ordonnance ainsi que des dommages ou réclamation pouvant découler de l'installation, du maintien ou de l'enlèvement de cette bannière.

-----

**ANNEXE A**

PLANS DE LA FIRME ARIUM DESIGN + MÉTHODE + STRATÉGIE, DATÉS DU 25 SEPTEMBRE 2013, ANNOTÉS ET ESTAMPILLÉS PAR L'ARRONDISSEMENT LE 26 SEPTEMBRE 2013.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1136347035) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 5 octobre 2013, date de son entrée en vigueur.*

# ANNEXE A

PLANS DE LA FIRME ARIUM DESIGN + MÉTHODE + STRATÉGIE, DATÉS DU 25 SEPTEMBRE 2013, ANNOTÉS ET ESTAMPILLÉS PAR L'ARRONDISSEMENT LE 26 SEPTEMBRE 2013.

## ANNEXE A

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE  
26 SEP. 2013  
DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN  
ET SERVICES AUX ENTREPRISES  
DIVISION URBANISME



MESSAGE DE COURTOUSIE | CASINO DE MONTRÉAL  
PILIERS DU PONT LA CONCORDE PONT DES ÎLES  
APPROCHE CONCEPTUELLE - BANNIÈRES SUR PILIERS  
[ ÉMIS POUR COMMENTAIRES ]

Projet : D12-806-S1-CAS  
Date : 25 septembre 2013

ARIUM  
DESIGN • MÉTHODE • STRATÉGIE

### APPROCHE CONCEPTUELLE - BANNIÈRES SUR PILIERS

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE  
26 SEP. 2013  
DIRECTION AMÉNAGEMENT URBAIN  
ET SERVICES AUX ENTREPRISES  
DIVISION URBANISME



VUE DES DEUX (2) ENSEIGNES PUBLICITAIRES TEMPORAIRES PROJETÉES SUR LA FACE DES PILIERS DU PONT DES ÎLES EN DIRECTION DE L'ÎLE NOTRE-DAME (AUCUNE AUTRE ENSEIGNE AUTORISÉE SUR LES AUTRES FACES DES PILIERS)



ENSEIGNE EXTÉRIEURE  
2

ARIUM  
DESIGN • MÉTHODE • STRATÉGIE

CASINO DE MONTRÉAL - ENSEIGNES DU LOGO - SIGNALISATION EXTÉRIEURE - APPROCHE CONCEPTUELLE  
25 SEPTEMBRE 2013 | D12-806-S1-CAS | ARIUMDESIGN.COM



---

**01-282, o. 123 Ordonnance relative à la programmation des festivals et événements culturels sur le domaine public (saison 2013, 6<sup>e</sup> partie C)**

---

**Vu** l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 2 octobre 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 376.

Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin, elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

**2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 376.

**3.** Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1136370004) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 5 octobre 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**01-282, o. 124 Ordonnance relative à l'installation d'oriflammes signalétiques sur le territoire de l'Association des marchands de la rue Crescent**

---

**Vu** l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 2 octobre 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Pour signaler le territoire régie par l'Association des marchands de la rue Crescent, il est permis d'installer et de maintenir des oriflammes signalétiques sur les lampadaires le long de la rue Crescent, entre la rue Sainte-Catherine et le boulevard De Maisonneuve, ainsi que sur les deux premiers lampadaires situés de part et d'autre de la rue Crescent au nord du boulevard De Maisonneuve.

Ces oriflammes signalétiques doivent être fixés solidement dans des ancrages prévus à cette fin et faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé. Leur contenu doit avoir été approuvé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Ville-Marie.

**2.** Ces oriflammes signalétiques peuvent être installés à compter du 2 octobre 2013, et ce pour une période de 3 ans se terminant le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**3.** L'Association des marchands de la rue Crescent est responsable des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces oriflammes signalétiques.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130519025) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 5 octobre 2013, date de son entrée en vigueur.*